



J'ai l'honneur de me référer à la Lettre Circulaire aux Etats envoyée via le portail Members Gateway, le 12 février 2025, informant les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'avance de la cérémonie inaugurale des traités de la FAO qui se tiendra durant la 44e session de la Conférence de la FAO (Rome, 28 juin-4 juillet 2025).

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que cet événement important, qui sera l'occasion pour les Membres de réaffirmer leur engagement envers le mandat et le travail normatif de la FAO et qui servira à renforcer la collaboration multilatérale en faveur des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et des *quatre améliorations*, se déroule dans le contexte plus large du 80e anniversaire de la FAO. Je saisir l'occasion pour signaler également que des dispositions seront prises pour assurer une publicité appropriée, notamment par la diffusion d'articles et de photographies sur le site internet de la FAO et par d'autres canaux de communication. Les Ministres et autres Chefs de délégation sont donc particulièrement encouragés à y participer.

La cérémonie des traités se concentrera sur les traités multilatéraux approuvés conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO (« Traités établis en vertu de l'article XIV »).

Afin de permettre les préparatifs nécessaires, les Membres sont priés de bien vouloir faire connaître, dès que cela sera possible, s'ils ont l'intention de prendre des mesures pour ratifier, accepter, approuver ou adhérer à l'un des Traités établis en vertu de l'article XIV, en vue du dépôt d'instruments y afférents auprès du Directeur général, qui est le Dépositaire de tous les Traités établis en vertu de l'article XIV, lors de la cérémonie des traités, en contactant le Bureau juridique à l'adresse treaties@fao.org.

Des informations sur les traités pertinents et leur statut, notamment par Partie contractante, ainsi que des modèles d'instruments et des copies certifiées conformes des traités sont disponibles sur le site internet du Bureau juridique : <https://www.fao.org/treaties/en/>.

Afin de permettre un examen de la conformité aux principes généraux du droit des traités, avant la cérémonie des traités, les Membres sont également priés d'envoyer une copie informelle des instruments, ainsi que toutes réserves et déclarations qui y seraient formulées, ainsi qu'une traduction de courtoisie en anglais si le document n'est pas rédigé dans une langue officielle de la FAO. Des copies des instruments conférant les pleins pouvoirs, si nécessaire (voir ci-dessous), devront également être fournies. **Il faudrait que ces documents soient reçus bien avant l'ouverture de la session de la Conférence le 28 juin 2025. Ces documents devront être envoyés par courrier électronique à l'adresse treaties@fao.org.**

Je tiens à observer que la cérémonie sera consacrée au **dépôt** d'instruments signés et non à la signature d'instruments. Ainsi, des instruments conférant les pleins pouvoirs ne seront pas requis lors de la cérémonie. À cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article XXI.4 du Règlement général de l'Organisation (RGO),

Les pleins pouvoirs habilitant le représentant d'un gouvernement à signer une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires doivent être conférés par l'autorité qui peut d'elle-même engager l'État, telle que le gouvernement, le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou le ministre intéressé. Les instruments d'adhésion ou d'acceptation doivent émaner également de l'une de ces autorités.

Un instrument conférant les pleins pouvoirs n'est donc pas nécessaire lorsque l'une des quatre autorités susmentionnées signe l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation. Toutefois, si l'instrument doit être signé par un autre haut fonctionnaire, une copie des pleins pouvoirs

./..



365 jours d'action



doit être fournie. Il n'existe pas de forme spécifique pour un instrument conférant les pleins pouvoirs, mais il doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Il doit être signé par l'une des quatre autorités susmentionnées et autoriser sans ambiguïté une personne à signer un traité ou un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation. Les pleins pouvoirs peuvent également être délivrés par une personne exerçant les pouvoirs de l'une des autorités susmentionnées à titre provisoire. Cela doit être mentionné dans l'instrument.
- b) Les pleins pouvoirs sont généralement limités à un traité spécifique et doivent indiquer le titre du traité.
- c) Le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer doivent être indiqués.
- d) La date et le lieu de signature doivent être indiqués sur l'instrument.
- e) L'apposition d'un sceau officiel n'est pas requise et, en tout état de cause, ne remplace pas la nécessité de la signature de l'une des quatre autorités susmentionnées.

J'espère sincèrement que profitera de cette opportunité et participera à la cérémonie inaugurale des traités de la FAO. Le Bureau juridique reste à votre disposition pour vous fournir toute information et assistance supplémentaire. Vous pouvez nous contacter à l'adresse treaties@fao.org.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à l'attention des responsables concernés par ces questions dans votre capitale.

Donata Rugarabamu
Sous-Directeur général/Conseillère juridique



365 jours d'action